

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 24 juin 2021  
Rapporteur :  
Monsieur Jacques LE ROUX**

**N° 40**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/06/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/06/2021 (accusé de réception du 29/06/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Demande de protection fonctionnelle de monsieur JOLIVET**

**Suite à des faits de violence commis à son encontre en sa qualité d'ancien maire de Quimper, monsieur Ludovic JOLIVET sollicite la protection fonctionnelle de la commune.**

\*\*\*

Par courrier du 22 mars 2021 adressé à madame la maire, monsieur Ludovic JOLIVET sollicite la protection fonctionnelle de la commune de Quimper pour des faits d'insulte et de dégradations commis à son domicile dans la nuit du 15 au 16 février 2021, faits pour lesquels monsieur JOLIVET a déposé plainte dès le 16 février 2021.

L'auteur de ces faits a été interpellé, et déclaré irresponsable pénallement pour cause de trouble mental par jugement correctionnel du 16 avril 2021.

Monsieur JOLIVET avait déjà été la cible de cet individu, qui l'avait menacé de mort, faits pour lesquels il avait été condamné le 5 mai 2020 à 8 mois de prison dont 4 avec sursis ainsi qu'à une interdiction de rentrer en contact avec la victime.

L'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales organise la protection des élus municipaux en prévoyant que « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ». Elle s'applique également aux élus victimes de violences du fait de leurs anciennes fonctions en tant que maire.

La protection fonctionnelle ne peut néanmoins être accordée par l'organe délibérant que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d'élu, et s'ils ne constituent pas une faute personnelle détachable des fonctions de l'élu concerné.

Au vu des pièces fournies, et notamment des éléments de contexte exposés dans le jugement du 16 avril 2021, il apparaît que monsieur JOLIVET était bien visé en sa qualité de

maire. L'origine du différend exprimé par l'agresseur, lors de la procédure correctionnelle de 2020, serait une « non invitation » à l'inauguration d'une plaque commémorative.

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, monsieur JOLIVET sollicite le remboursement de ses frais de justice (honoraires avocats) pour la procédure devant le Tribunal correctionnel pour les faits du 16 février 2021 à hauteur de 1 200 €.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - d'accorder à monsieur Ludovic JOLIVET le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits de violence commis à son encontre à son domicile du 15 au 16 février 2021 ;

2 - d'autoriser la prise en charge des dépenses liées à cette procédure à hauteur de 1 200 €.